Arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001 portant fixation du régime d'importation des volailles de race de poule pondeuse

(NOR : SCE0101750AC)
Paru in extenso au journal officiel n°47 N du 22/11/2001 à la page 2927

Version en vigueur au 30/01/2026

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
Vu la délibération n° 2000-40 APF du 30 mars 2000 réglementant la création ou l'extension d'élevages de poules pondeuses en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 656 CM du 11 mai 2000 modifié fixant les modalités de recensement des élevages de poules pondeuses ;
Vu la réglementation zoosanitaire en vigueur en Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 octobre 2001,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Dans le but de maintenir l'équilibre de la filière avicole sur les îles de Tahiti et Moorea, l'importation des volailles de race de poule pondeuse, de toutes origines et provenances, est soumise au contrôle du commerce extérieur.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 686 CM du 9 mai 2019*

Article abrogé

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Les importations de volailles de race de poule pondeuse sont exclusivement réservées aux aviculteurs inscrits au registre de l'agriculture et aux établissements de recherche, d'enseignement et de développement agricole satisfaisant à la réglementation en vigueur.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Les importations de volailles de race de poule pondeuse s'effectuent sous le couvert d'une licence d'importation préalablement visée par le service en charge de l'agriculture.

Les volailles importées doivent respecter la réglementation zoosanitaire en vigueur en Polynésie française.

Art. 4 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Article abrogé

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Article abrogé

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026*

Article abrogé

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 221 CM du 4 février 2005*

Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2001.

Par le Président du gouvernement :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1436 CM du 12 novembre 2001, JOPF n° 47 N du 22/11/2001 à la page 2927
- Arrêté n° 287 CM du 10 mars 2003, JOPF n° 12 N du 20/03/2003 à la page 690
- Arrêté n° 745 CM du 4 mai 2004, JOPF n° 20 N du 13/05/2004 à la page 1663
- Arrêté n° 221 CM du 4 février 2005, JOPF n° 7 N du 17/02/2005 à la page 744
- Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011, JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012, JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218
  L'arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011 portant aménagement de certaines dispositions relatives aux organismes, commissions et dispositifs où la direction générale des affaires économiques siège ou assure le secrétariat est abrogé.
- Arrêté n° 686 CM du 9 mai 2019, JOPF n° 40 N du 17/05/2019 à la page 8643
- Arrêté n° 708 CM du 26 mai 2025, JOPF n° 120 N du 27/05/2025 à la page 14
- Arrêté n° 79 CM du 29 janvier 2026, JOPF n° 24 N du 30/01/2026 à la page 15